

**DOCUMENT « A »**

**DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

29 octobre 2021

Numéro de dossier : 4561-3-1548

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « *EIA Registration – McAdam Wellfield Expansion Project Village of McAdam* » d'août 2020, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement dans le cadre du projet lié au numéro d'identification de parcelle (NID) 75096693. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
  4. Le taux de pompage maximal autorisé du puits PW14 est de 100 gallons impériaux à la minute ou de 655 mètres cubes par jour (m<sup>3</sup>/jour).
  5. Un débitmètre doit être installé sur le puits de production PW14 et les données sur l'utilisation de l'eau doivent être consignées tous les jours. Les données du débitmètre doivent être soumises au MEGL chaque année de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du réseau d'alimentation en eau.
  6. Le niveau d'eau dans le puits PW14 doit être surveillé et consigné à la fréquence prescrite dans l'*agrément d'exploitation*. Les données sur le niveau d'eau doivent être soumises au MEGL tous les ans, de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du réseau d'alimentation en eau.
  7. Pendant les activités de pompage, le rabattement dans le puits PW14 doit être limité à une profondeur de 48 m sous le sommet du tubage. Cette exigence pourrait être modifiée dans l'avenir, en fonction des résultats de la surveillance à long terme du champ de captage. Ce changement nécessiterait l'approbation du directeur de la Direction des EIE.

8. Si, à un moment quelconque, le promoteur souhaite a) augmenter le taux de pompage maximal autorisé du puits PW14 ou b) a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le MEGL, puisque des essais hydrogéologiques additionnels et d'autres renseignements peuvent être exigés.
9. Lorsque le puits PW14 deviendra opérationnel, le promoteur veillera à ce que des échantillons soient prélevés tous les mois pendant un an pour déterminer la concentration de manganèse. Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises à l'examen de l'ingénieur des agréments de la Direction des autorisations du MEGL, qui peut être joint au 506-453-7945.
10. Le promoteur fournira les coordonnées GPS du puits PW14 et de tous les forages d'essai effectués dans le cadre de l'évaluation de la source d'approvisionnement en eau (ESAE), y compris les forages TH21-01, TH21-02, TH21-03, TH21-04 et TH21-05. De plus, le promoteur fournira les élévations du sol et du haut du tubage pour tous les puits de production (PW10, PW11, PW12, PW13 et PW14). Le promoteur doit soumettre l'information à l'examen de l'ingénieur des agréments de la Direction des autorisations du MEGL au plus tard le 31 décembre 2021.
11. Si un utilisateur d'eau dans le secteur se plaint que l'exploitation du puits d'approvisionnement en eau nuit à la qualité ou à la quantité de son approvisionnement en eau privé, le promoteur doit enquêter sur la plainte et aviser le MEGL de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation*. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou encore remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
12. Dans les trois mois suivant la date de la présente décision, le promoteur doit fournir au MEGL un plan de désaffectation, accompagné d'un calendrier, pour tout puits d'essai/de surveillance (TH21-01, TH21-03 et TH21-05) qui ne sera pas utilisé aux fins de production ou de surveillance. Tous les puits doivent être désaffectés conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et en les obturant)* (version 2.1, mai 2021) du MEGL.
13. La Direction de la protection de la santé du ministère de la Santé doit être avisée au 506-453-2830 avant l'utilisation du puits PW14 comme source d'approvisionnement d'eau potable.
14. Le promoteur doit demander et obtenir un *agrément de construction* de la Direction des autorisations du MEGL avant de raccorder le puits PW14 au réseau de distribution d'eau. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations, MEGL, au 506-453-7945.
15. Avant d'utiliser l'eau du puits PW14, le puits doit avoir été désinfecté conformément à la version la plus récente de la norme « *AWWA C654, Disinfection of Wells* », et un échantillon doit être prélevé en vue d'une analyse complète de la qualité de l'eau (chimie générale, métaux traces et microbiologie). Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises à l'examen et à l'approbation de l'ingénieur des agréments de la Direction des autorisations du MEGL, qui peut être joint au 506-453-7945.

16. La qualité de l'eau du puits PW14 doit être conforme aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable* du Nouveau-Brunswick avant que l'eau soit acheminée au premier utilisateur du réseau de distribution d'eau.
17. Avant de mettre en service le puits PW14, le promoteur doit demander que le puits soit ajouté à l'*agrément d'exploitation* pour le réseau d'alimentation en eau potable du Village de McAdam et le puits PW14 doit être ajouté au plan d'échantillonnage. L'eau brute du puits PW14 doit être échantillonnée pour les mêmes paramètres et à la même fréquence d'échantillonnage que l'eau des puits de production existants. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations, MEGL, au 506-453-7945.
18. Le promoteur doit entreprendre une étude de protection du champ de captage dans les trois mois suivant la date de mise en service du nouveau puits, conformément au cadre de référence établi par le MEGL.
19. Avant de raccorder le puits PW14 au réseau de distribution, le Village de McAdam doit adopter une résolution du conseil afin de lancer le processus du *Programme de protection des champs de captage/Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. En outre, tous les puits actuellement désignés qui seront désaffectés doivent figurer dans la résolution du Conseil.
20. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au bureau régional de Fredericton du MEGL au 506-444-5149 pendant les heures normales de travail. Après ces heures, il faut contacter le système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 au 1-800-565-1633. Tout déversement qui pourrait avoir une incidence sur la santé humaine par le sol, l'air ou l'eau doit être signalé à la Direction de la protection de la santé du ministère de la Santé au 506-453-2830.
21. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage proposé, il faut immédiatement cesser les travaux à 30 mètres de la découverte, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*, et communiquer avec le directeur de l'Unité de réglementation archéologique, ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives.
22. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada en appelant son bureau principal à Sackville au Nouveau-Brunswick (506-364-5044). Le promoteur doit s'assurer que les activités sont exécutées dans le respect de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
23. Un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH)* doit être obtenu avant d'effectuer des modifications dans un cours d'eau ou une terre humide, selon les définitions du MEGL, ou à moins de 30 mètres de ceux-ci.
24. Toute perte de milieu humide ou de fonction de terre humide nécessite un ratio de compensation de deux pour un. Une condition du permis de MCETH exigera qu'un plan de compensation des terres humides soit soumis pour toutes les terres ou fonctions des terres humides touchées de manière permanente par ce projet.

25. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien (NID 75096693) ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
26. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
27. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences énoncées ci-dessus.